

Gouvernement du Québec

## Décret 987-2005, 19 octobre 2005

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte ;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2)

**1.** Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante :

### « SECTION III.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE

**14.1.** La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1<sup>o</sup> le Régime complémentaire de retraite des employés de La Presse, Itée assujettis à une convention collective de travail, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7023 ;

2<sup>o</sup> le Régime complémentaire de retraite des employés cadres de La Presse, Itée, enregistré sous le numéro 24460 ;

3<sup>o</sup> le Régime complémentaire de retraite des employés de la direction de La Presse, Itée, enregistré sous le numéro 26414 ;

4<sup>o</sup> le Régime complémentaire de retraite des employés de la haute direction de Gesca Ltée, enregistré sous le numéro 31687.

**14.2.** Chacun des régimes de retraite visés par la présente section doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2004.

Doivent être utilisées pour cette évaluation, malgré l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les hypothèses décrites à la section 4 de la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut Canadien des Actuaire le 15 juin 2004, étant

\* Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2251) et n'a pas été modifié depuis.

entendu que ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées à la partie D de la section 3 de cette norme de pratique et qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

**14.3.** L'actuaire qui procède à une évaluation prévue à l'article 14.2 doit, à la date qu'il fixe, faire le total de la valeur actualisée de chacun des montants d'amortissement à verser pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et le 31 décembre 2009 relativement à une somme déterminée, le cas échéant, lors de l'évaluation en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'actuaire doit également, à la même date, faire, en ce qui concerne une pareille somme déterminée lors d'une évaluation antérieure au 31 décembre 2004, le total de la valeur actualisée de chacun des montants d'amortissement à verser pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et celle de la fin de la période prévue pour amortir cette somme.

La date fixée en vertu du premier alinéa ne peut être antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La valeur actualisée des montants d'amortissement doit être établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité à la date de l'évaluation prévue à l'article 14.2.

**14.4.** L'actuaire doit, à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, faire la somme des montants d'amortissement qui auraient dû être versés avant cette date relativement à la somme visée à cet alinéa.

Il doit aussi faire la somme des montants d'amortissement échus après le 31 décembre 2004 mais avant la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3 relativement à toute somme visée au deuxième alinéa de cet article.

Chacun de ces montants d'amortissement est accru, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite produits jusqu'à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3.

**14.5.** Le montant qui, selon le troisième alinéa de l'article 41 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, doit être ajouté à la première mensualité due après la date de la transmission à la Régie du rapport relatif à l'évaluation prévue à l'article 14.2, est réduit

d'une somme égale à 45 % du total de celle calculée conformément au premier alinéa de l'article 14.4 et de celle calculée conformément au deuxième alinéa de cet article, le tout établi en tenant compte, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de cette loi.

**14.6.** L'actuaire doit, à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, déterminer les montants suivants :

1<sup>o</sup> celui qui représente le résultat de l'addition du total calculé conformément à cet alinéa et d'une somme équivalant à 45 % de celle calculée conformément au premier alinéa de l'article 14.4 ;

2<sup>o</sup> celui qui représente le résultat de l'addition du total calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 14.3 et d'une somme équivalant à 45 % de celle calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 14.4.

Chacun de ces montants est réputé être une somme déterminée à l'occasion de l'évaluation prévue à l'article 14.2 en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Toutefois, le montant visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doit être versé par l'employeur à la caisse de retraite au plus tard le 31 décembre 2014 et celui visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa doit être au plus tard le 31 décembre 2007.

À compter de la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, sont réduits à zéro les montants d'amortissement à verser, pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et le 31 décembre 2009, relativement à toute somme visée au premier ou au deuxième alinéa du même article.

Les dispositions du présent article prévalent sur celles du deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et celles du premier alinéa de l'article 140 de cette loi.

**14.7.** À moins qu'elle soit rendue obligatoire par la loi, aucune modification ayant pour effet d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires ne peut être apportée à un régime de retraite tant que le montant déterminé conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 14.6 relativement à ce régime n'est pas complètement amorti.

**14.8.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle prévue à l'article 14.2 doit comporter une section particulière indiquant :

1<sup>o</sup> la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3 ;

2° les totaux et les sommes calculés conformément aux articles 14.3 et 14.4;

3° le montant déterminé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 14.6 ainsi que les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir;

4° le montant déterminé conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14.6 ainsi que les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45190